

PARC EOLIEN D'EPUISAY

Dossier de demande d'autorisation unique

Réponse à l'avis du CNPN

Département
Loir-et-Cher (41)

Commune
Epuisay



Novembre 2023

Maître d'ouvrage
EPUISAY ENERGIE

Assistant maître d'ouvrage
JP Energie Environnement

Fiche contrôle qualité

Destinataire du rapport :	Services instructeurs / CNPN
Site :	PARC EOLIEN D'EPUISAY
Interlocuteur :	Emilie FOURGEAUD
Adresse :	1 rue Célestin Freinet – Bât A – 2ème étage 44200 Nantes
Email :	emilie.fourgeaud@jpee.fr
Téléphone :	02-14-99-11-50
Intitulé du rapport :	Dossier de demande d'autorisation unique / Mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature
Rédacteur	Emilie FOURGEAUD, Responsable développement éolien Grand Ouest
Vérificateur - Superviseur	Anaëlle HOUVERT, Responsable Etudes Environnement Mathilde PETIT, Chargée Etudes Environnement

Gestion des révisions

DERNIERES MODIFICATIONS : 30/11/2023

Nombre de pages : 13

Nombre d'annexes : 0

Table des matières

I.	Rappel du contexte.....	3
II.	Avis CNPN	5
III.	Réponse à l'avis CNPN	11

I. Rappel du contexte

En introduction, il est primordial de rappeler le cadre de cette instruction, des confusions étant faites dans l'avis du CNPN¹.

Le projet éolien d'Epuisay porté par la société EPUISAY ENERGIE (filiale de JP Energie Environnement) a été initié en septembre 2014 et fait l'objet d'un long historique.

La demande d'autorisation de construction et d'exploitation a été déposée le 23 décembre 2016. Après une période d'instruction et une enquête publique, **le Préfet du Loir-et-Cher a autorisé le 24 avril 2018 le projet composé de 6 éoliennes (3 éoliennes de 100 m et 3 éoliennes de 110 m)**

Un recours a été déposé par des tiers au Tribunal Administratif d'Orléans en aout 2018. Ce recours a été rejeté par un jugement du TAA d'Orléans en date du 24 novembre 2020. Une requête en appel a été déposée par ces mêmes tiers en mars 2021 auprès de la Cour d'Appel de Versailles. **Le jugement est intervenu le 26 avril 2023, il a de nouveau rejeté la plupart des motifs invoqués mais prescrit au pétitionnaire de solliciter une dérogation à la législation sur les espèces protégées relative aux chiroptères.** Il prescrit également l'organisation d'une nouvelle enquête publique et demande au Préfet de statuer sur l'autorisation du projet d'Epuisay au regard de ces 2 dernier élément seulement.

Depuis l'autorisation de ce projet en 2018, le modèle d'éolienne SENVION MM82 (100 m) et MM92 (110 m) n'est plus commercialisé. Par ailleurs les contraintes aériennes militaires liées à la base de Tours ont évolué à l'été 2021 permettant une augmentation/harmonisation de la hauteur.

En juillet 2023 la société EPUISAY ENERGIE a sollicité, via le dépôt d'un porter à connaissance, une modification de l'autorisation initiale par un changement du modèle d'éolienne autorisé (6 éoliennes de 100 m et 110 m modèle SENVION MM82 et MM92 – 2.05 MW avec serrations) par 6 éoliennes de 125 m modèle VESTAS V100 – 2.2 MW avec serrations).

Ce porter à connaissance est essentiellement focalisé sur les seules évolutions intervenues entre le projet initial et le projet modifié. Sa vocation est de juger du **caractère non substantiel de l'évolution du projet** et que cette modification ne requiert pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale. C'est la procédure usuelle pour ce type de modification.

Lors de l'instruction du porter à connaissance qui présente la modification souhaitée, la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM) a donné un avis favorable pour les éoliennes E1, E2, E3, E4 à 125 m de hauteur bout de pôle et un avis défavorable pour les éoliennes E5 et E6.

Sur cette base la société EPUISAY ENERGIE a décidé de renoncer définitivement aux éoliennes E4 et E5. Les services de l'Etat poursuivent donc l'instruction du porter à connaissance sur la configuration d'un parc éolien de 4 éoliennes de 125 m de hauteur bout de pale.

Cette modification va dans le sens d'une réduction des impacts, le porter à connaissance peut donc être considéré comme maximisant. Ses conclusions sont a minima les mêmes et au mieux plus favorables.

Une nouvelle enquête publique est organisée par les services de l'Etat du 11 décembre 2023 au 12 janvier 2024. Au regard du long historique de ce projet et afin d'apporter une meilleure compréhension de cette modification pour le public, la société EPUISAY ENERGIE a constitué le présent dossier qui tient

¹ Conseil National de la Protection de la Nature

lieu de de résumé non technique de l'étude d'impact. Il intègre également des précisions apportées pour répondre à l'avis de la MRAe² et du CNPN.

L'enquête publique quant à elle, vise à recueillir l'avis du public sur les sujets suivants uniquement :

- L'impact de la modification du projet (suppression de 2 éoliennes et augmentation de la hauteur à 125 m au lieu de 100 m et 110 m) au regard des grandes thématiques de l'étude d'impact (écologie, paysage, acoustique,)
- La dérogation à la législation sur les espèces protégées relative aux chiroptères

² Mission Régionale d'Autorité environnementale, elle se prononce sur la qualité du porter à connaissance

II. Avis CNPN

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-09-13d-01000 Référence de la demande : n°2023-01000-041-001

Dénomination du projet : Projet éolien Epuisay

Lieu des opérations : -Département : Loir et Cher -Commune(s) : 41360 - Épuisay.

Bénéficiaire : SAS EPUISAY Energie

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet concerne à l'origine la création d'un parc de six éoliennes, porté par la SAS Epuisay Energie, filiale de JPe, producteur français d'énergie, actif au niveau national dans ce secteur. Le site d'étude est situé sur le territoire de la commune d'Epuisay dans le département du Loir et Cher (41). Ce projet de six éoliennes a été réduit à quatre, l'armée ayant donné un avis défavorable à deux éoliennes (E5 et E6), celles-ci présentant une gêne avérée pour le radar des armées d'Orléans.

Ce projet contribue à répondre au besoin de tendre vers une réduction des émissions globales de gaz à effet de serre en augmentant considérablement la production d'énergie renouvelables. Le parc éolien sera constitué de quatre éoliennes de type Vestas V100 de 2,2 MW implantées dans des terrains agricoles d'une hauteur en bout de pale de 125 mètres, d'un diamètre rotor de 100 mètres, d'une hauteur de mât de 75 mètres et d'une hauteur sol-bas de pale de 25 mètres. Le projet éolien comporte en plus deux structures de livraison électrique avec une emprise au sol d'environ 22,5 m² chacune. À l'intérieur du parc, le réseau de chemins existants sera privilégié pour desservir les éoliennes et minimiser la création de nouvelles pistes. Une surface cumulée d'environ 1,2 hectare (accès et plateforme) sera empierrée pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien d'Epuisay.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet fait état de raisons impératives d'intérêt public majeur qui sont bien explicitées dans le dossier de demande de dérogation et ne laisse pas de doute quant à la recevabilité de cette première condition. Cette justification s'appuie sur le développement des énergies renouvelables comme enjeu national, citant différents textes de loi et en faisant appel aux recommandations de la commission européenne du 18 mai 2022 destinée à sortir l'Union européenne de la dépendance aux énergies fossiles et accélérer la transition écologique.

Absence de solution alternative satisfaisante

Pour comparer les solutions alternatives à l'éolienne, le pétitionnaire concentre dans un premier temps son analyse sur les sources d'énergie permettant de produire de l'électricité avec de l'éolien ou du photovoltaïque démontrant que sur ce site l'éolien est la solution à retenir. Dans un second temps, les critères de choix du site où sera construit le parc éolien sont présentés de façon satisfaisante en rappelant la prise en compte de différents éléments comme la ressource en vent, le raccordement, le paysage, les enjeux environnementaux et l'acceptabilité locale. Différentes cartes de la région appuient le choix du site d'Epuisay par la pétitionnaire de façon recevable. Cinq zones potentielles d'implantation ont alors été définies et comparées entre elles à l'aide de

cartes, très utile pour suivre le cheminement. Il apparaît clairement que la zone d'implantation potentielle numéro 5 située sur la commune d'Epuisay est celle présentant le moins d'enjeux écologiques. Dans un troisième temps, cinq variantes ont été étudiées concernant l'implantation du parc éolien allant de neuf à six éoliennes implantées, soit en courbe ou alignées. Ces différentes variantes sont présentées encore une fois avec des cartes qui facilitent bien la lecture et la compréhension de ces différentes variantes. C'est finalement la variante d'implantation n°5 qui est retenue, car elle est nettement plus avantageuse par rapport à la variante d'implantation n°1 en raison d'un nombre plus réduit d'éoliennes. Aucune éolienne n'est prévue au sein de boisements pour éviter les impacts temporaires et permanents vis-à-vis des chiroptères. L'ensemble des éoliennes se trouve en espaces ouverts ou semi-ouverts. La moitié des éoliennes se trouvent à plus de 100 mètres (distance en bout de pale) des linéaires boisés les plus proches (pour les trois éoliennes les plus au nord E4, E5 et E6). Le porteur du projet a choisi un agencement des éoliennes de façon à respecter un espacement d'au moins 247 mètres entre les éoliennes. Des cartographies illustrent ensuite les enjeux ornithologiques et chiroptérologiques associés au schéma définitif d'implantation des éoliennes. Concernant les oiseaux, les éoliennes E5 et E6 (les plus au nord) sont placées dans, ou à proximité, des espaces vitaux du Busard cendré, espèce sensible à l'éolien, tandis que les éoliennes E1, E2 et E3 sont placées dans, ou à proximité, des espaces vitaux du Bruant proyer. Ainsi, la figure 36 démontre que les éoliennes E5 et E6 sont situées dans des zones à enjeux ornithologiques forts, alors que pour les quatre autres éoliennes, les enjeux sont considérés comme modérés. Les enjeux chiroptérologiques sont considérés plutôt comme modérés. Cependant, ce sont ces deux éoliennes qui ont été supprimées du projet initial permettant de minorer cette remarque sur les Busards.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

La suite de l'avis analyse ces aspects et l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité requis. D'emblée, le CNPN ne peut regretter que le dossier ne se contente d'analyser que l'impact du projet sur les chauves-souris et que tous les autres groupes faunistiques et floristiques ne fassent pas l'objet d'analyses. Cela semble d'autant plus regrettable, notamment pour les oiseaux, puisque le dossier fait état dans la partie recherche d'absence de solutions alternatives de zones à enjeux aviaires forts à modérés en citant notamment les busards ou d'autres espèces de passereaux.

État initial du dossier

- Aires d'études

Un inventaire des zones naturelles d'intérêt patrimonial a été effectué dans un rayon de 15 km autour de l'aire d'étude immédiate du parc éolien pour mettre en évidence les principaux enjeux naturels reconnus dans l'environnement du projet. Douze zones naturelles d'intérêt reconnu ont été identifiées dans un rayon de 15 kilomètres (ou aire d'étude éloignée) autour de l'aire potentielle d'implantation (Figure 45), dont onze ZNIEFF et une zone Natura 2000 de type ZSC. Seule deux zones font références aux chiroptères.

- Méthodologies d'inventaire sur le milieu terrestre

Les inventaires, uniquement pour les chiroptères, ont été réalisés par ENVOL Environnement dans une aire d'étude rapprochée correspondant à une zone tampon de 850 mètres autour de la zone potentielle d'implantation ou des prospections naturalistes ont été effectuées et dans une aire d'étude intermédiaire correspondant à une zone tampon de 2 kilomètres pour rechercher des gîtes d'estivages. Cette expertise chiroptérologique s'est traduite par des investigations réalisées sur un cycle biologique complet comprenant la période des transits printaniers, la période de mise-bas et la période des transits automnaux. Un total de onze passages d'écoute ultrasonore a été réalisé sur l'ensemble de la phase d'activité des chiroptères s'étendant d'avril 2015 à décembre 2015. La figure 53 présente le calendrier des passages de détection des chiroptères. Le CNPN constate que

les inventaires datent de 2015, soit il y a maintenant plus de 8 ans, ce qui constitue une période bien trop ancienne pour garantir que ces inventaires puissent constituer encore aujourd'hui une réalité de terrain. Cette situation s'explique par la durée du contentieux sur ce projet, mais il aurait fallu à minima que le bureau d'étude persuade le CNPN que ces inventaires puissent toujours être considérés comme valides. En page 120, le bureau d'étude est bien conscient de cet état de fait, puisqu'il tente de se justifier en stipulant que « *Nous signalons que les relevés d'inventaire ont été conduits en 2015. Nous constatons que les milieux naturels de l'aire d'étude rapprochée n'ont pas évolué depuis cette période. Sur la base d'un passage sur site réalisé en juillet 2023, il s'avère que la zone du projet demeure majoritairement couverte de cultures intensives et que l'ensemble des habitats boisés recensés à l'époque est toujours présent. Il n'y a pas eu de plantations supplémentaires. Autrement dit, les fonctionnalités écologiques de la zone du projet sont restées analogues à celles mises en avant en 2015. Ce constat traduit la viabilité des résultats des inventaires réalisés il y a 8 ans pour la définition des enjeux chiroptérologiques du secteur d'étude* ». Pour le CNPN, le dossier ne justifie pas de manière convaincante l'absence de nécessité d'actualiser cet état initial. En effet, un seul passage ne saurait justifier une validation d'un recensement vieux de 8 ans sur la simple constatation que le paysage n'a pas changé. Le CNPN demande donc au bureau d'étude d'actualiser ces inventaires.

Les expertises de terrain relatives à l'étude des chiroptères se sont traduites par la mise en place de deux protocoles d'écoute ultrasonore. Premièrement, des détecteurs ultrasoniques au sol par utilisation du détecteur à expansion de temps Pettersson D240X depuis quinze points d'écoute de 10 minutes ont été effectués. Deuxièmement, des détecteurs ultrasoniques en altitude par utilisation d'un ballon captif et d'un appareil d'enregistrement ultrasonique SM2Bat+ (un micro porté à 50 mètres de hauteur) ont été effectuées.

La figure 56 présente la disposition des points d'écoute ultrasonique et semblent bien couvrir la zone d'implantation des éoliennes. Ainsi, les inventaires au sol n'ont été effectués qu'avec des points d'écoutes actifs de 10 minutes par points, ce qui semble une durée très faible par rapport à l'utilisation d'enregistreurs passifs sur plusieurs nuits. Par ailleurs, le bureau d'étude a rapporté la durée des sessions et les températures sur les onze passages d'écoutes (figure 53). Sur ces onze points d'écoutes, seules trois présentent des températures supérieures à 13°C. Or, il est clairement admis que la température a un effet très fort sur l'activité de chasse des chauves-souris et que celles-ci privilégient très largement les températures supérieures à 12-13°C pour chasser. Ainsi, les activités recensées ici ne semblent absolument pas pouvoir être très représentatives de la réelle composition de la communauté de chauves-souris présente sur ce site. Le bureau d'étude en est parfaitement conscient, puisqu'il justifie par exemple des résultats assez faibles qui s'expliquent en partie par les conditions de températures assez fraîches (page 124 concernant la pipistrelle commune).

Pour les écoutes en altitude, la technique utilisée consistait à enregistrer l'activité via un micro embarqué sur un ballon captif à environ 50 m du sol. Cette technique a été abandonnée depuis plusieurs années, faute de résultats probants. Même si cette technique est désormais obsolète, le CNPN regrette une nouvelle fois que ce dispositif n'ait été utilisé que sur deux nuits, en septembre et octobre avec des températures assez froides par ailleurs. Ces deux jours sont donc également totalement insuffisants pour garantir de contacter l'ensemble des espèces présentes sur le site en altitude. Les écoutes en altitude, pour être analysables, doivent être menées sur de longues durées.

En conclusion, le CNPN émet de fortes critiques sur la représentativité des résultats puisque de nombreux biais existent dans la méthodologie employée par le bureau d'étude (technique obsolète, effort d'échantillonnage insuffisant, conditions météorologiques assez défavorable, absence d'arguments convaincants sur la non nécessité de réactualiser les recensements) et sur le fait que uniquement les chiroptères ont fait l'objet d'inventaires ignorant totalement les autres taxons qui semblent être bien présents sur le site comme les oiseaux.

- **Résultats des inventaires**

À partir des trois périodes échantillonnées en 2015 (périodes des transits printaniers, périodes de mise-bas et périodes des transits automnaux), quinze espèces ont été contactées avec certitude dans l'aire d'étude rapprochée. La Pipistrelle commune et la Pipistrelle du Kuhl représentent la majorité des contacts. On note une très faible détection des noctules (un seul contact pour la Noctule commune comme pour la Noctule de Leisler). Des doutes subsistent quant à l'identification de certains murins et pipistrelles. Cette diversité demeure relativement moyenne au regard des 25 espèces reconnues présentes dans la région Centre-Val de Loire, ce qui peut s'expliquer par les biais mentionnés plus haut. Au sol, on constate une plus forte activité des chauves-souris au niveau des zones humides (plans d'eau) et des lisières et haies, tandis que les zones de grandes cultures, majoritaires, ne présentent qu'une activité limitée. L'activité des chauves-souris est jugée faible au printemps, et globalement forte en été et automne. Les résultats des deux nuits d'utilisation de ballons sondes aboutissent à des contacts de chauves-souris en altitude très faible, résultats dont on ne peut, de fait, rien déduire du fait de la faible représentativité de ces deux jours d'utilisation et du fait de la différence entre les deux tableaux. En effet, dans la figure 58, il est fait état de 51 contacts par le micro haut, alors que dans la figure 100, ces 51 contacts sont répertoriés au sol. Il semble qu'en fait, aucun contact en altitude n'ait été détecté. Le dossier présente ensuite pour les différentes espèces des tableaux synthétiques des contacts et de leur localisation, ainsi que des graphiques qui permettent de résumer de façon très didactique les résultats de ces inventaires.

Évaluation des impacts bruts milieu terrestre

Une évaluation des enjeux selon les espèces inventoriées est alors présentée notamment dans la figure 104. L'enjeu est jugé ponctuellement fort pour la Barbastelle (activité régulière), notamment le long des étangs, des haies et des lisières et modéré pour les pipistrelles, tandis qu'il est considéré faible pour les noctules, selon leur faible présence supposée. Le bureau d'étude considère qu'au regard des impacts bruts estimés, des effectifs enregistrés sur le site et de l'abondance relative des espèces recensées sur le secteur, des effets potentiels sont très faibles sur l'état de conservation de l'ensemble des espèces inventoriées dans la zone du projet. Le CNPN remet en doute ce constat au regard de la non-pertinence des inventaires qui ont été réalisés. La figure 107 présente la distance des canopées aux éoliennes. De façon surprenante, deux éoliennes (E1 et E2) semblent poser des problèmes majeurs, puisqu'elles sont situées à quelques mètres seulement d'alignement d'arbres ou de haies, engendrant un survol des haies par les pâles. Ceci est d'autant plus problématique que la zone d'activité de ces éoliennes recoupe des points d'écoutes qui ont enregistré de grandes activités des chauve-souris. Dans la suite du dossier, aucune solution n'est proposée pour éviter cette zone particulièrement propice à l'activité des chauves-souris. Ce manque de considération peut paraître surprenant considérant que ce sujet a été plusieurs fois évoqué et ce, dès 2015 lors de l'instruction initiale du dossier. Le CNPN ne peut que regretter cet état de fait. Le simple positionnement de ces deux éoliennes au regard de l'activité des chauves-souris détectées dans la zone nécessite des mesures de réduction et des mesures de compensation. L'impact brut est considéré comme fort, en termes de collisions, pour la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl. Pour toutes les autres espèces, l'impact brut est jugé modéré ou faible à très faible, ce qui est contestable au regard des limites de l'état initial et du gabarit d'éolienne retenu. Les impacts bruts cumulés avec d'autres projets sont négligeables, puisque l'ensemble des parcs éoliens autorisés ou construits se localise à plus de 30 kilomètres de la zone du projet d'Epuisay.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Mesures d'évitement

Des mesures d'évitement ont d'emblée été prises par le pétitionnaire à partir de l'analyse des sensibilités écologiques de la zone du projet établie dans l'étude de l'état initial du secteur d'implantation pour arriver à la variante finale d'implantation. On peut citer à ce titre la décision de réduire le nombre d'éolienne pendant le développement du projet. Il est à noter que dans cette figure 111 synthétisant ces mesures d'évitement, certaines relèvent de la réduction.

Mesures de réduction

Le dossier se poursuit par la présentation de sept mesures de réduction en faveur des chiroptères pendant la phase de travaux et en phase d'exploitation. Des fiches de synthèses assez explicites ont été produites pour présenter ces mesures de réduction, représentant ici un point fort. Il est notamment proposé, la mise en place d'un suivi écologique de chantier (R1), la réduction de l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes pour les chiroptères (R2), le non-éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes (R3), la mise en place d'un système d'asservissement des éoliennes (R4), la compensation de toute haie éventuellement coupée (aléas) (R5), l'absence de produits phytosanitaires et pesticides (R6) et la sensibilisation des intervenants (R7). Ces mesures sont tout à fait recevables, même si certaines sont peu détaillées et ne se traduiront pas forcément par une forte réduction de l'impact des éoliennes sur les chauves-souris. Concernant le système de bridages des éoliennes, le CNPN note que ce critère a été renforcé par rapport aux premières propositions du pétitionnaire suite aux échanges avec la DREAL. Ainsi, il est proposé désormais que le système d'arrêt de l'ensemble des éoliennes sera appliqué en combinant les conditions suivantes : entre le 15 mars et le 31 octobre, pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde, pour des températures supérieures à 10°C et du coucher du soleil pour la nuit entière. Le CNPN insiste sur la bonne mise en application de ce système et qu'il soit réévalué le cas échéant si un trop fort taux de mortalité est constaté.

Estimation des impacts résiduels

Les impacts résiduels, après évitement et réduction, sont considérés par le bureau d'étude comme non significatifs pour l'ensemble des espèces de chauves-souris. Ainsi, ce projet éolien ne justifie pas la mise en place de mesures compensatoires. Rappelons une nouvelle fois que cette conclusion est basé uniquement sur une analyse sur les chauves-souris basée sur un état des lieux sujet à caution et que les autres groupes taxonomiques n'ont pas été investigués.

Mesures de suivi des impacts et de l'efficacité des mesures

Des mesures de suivis sont proposées par le pétitionnaire dans le but d'estimer la mortalité des chauves-souris due à la présence des éoliennes. Le suivi d'activité prévoit des écoutes en continu à hauteur de trois nacelles, des écoutes au sol avec neuf passages répartis sur les trois périodes d'activité principales des chiroptères et un suivi de mortalité basé sur 45 passages qui couvrent l'ensemble des trois périodes d'activité principales des chiroptères. Le suivi de mortalité est basé sur un protocole standard (page 200) prévoyant « un passage par semaine entre les semaines 11 à 31 (soit 21 passages) et d'un passage par semaine entre les semaines 32 et 43 (soit 24 passages) ». Il y a clairement un problème ici car le nombre totalisé ne correspond pas à la fréquence des passages. Le CNPN tient à rappeler ici qu'un passage par semaine n'est pas suffisant pour évaluer correctement la mortalité si on tient compte de la vitesse de disparition des cadavres. Il convient d'augmenter cette fréquence à deux par semaine.

En conclusion, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation pour les nombreux motifs suivants, rappelés ici dans les grandes lignes :

- Absence d'état initial sur tous les taxons, à l'exception des chiroptères ;
- Un état initial des chiroptères souffrant de problèmes méthodologiques qui minimisent clairement la diversité spécifique et l'abondance des espèces sur sites qui datent de 2015 sans aucune actualisation effectuée ;
- Une analyse des impacts qui s'en trouve de facto faussée pour les chiroptères ;
- Manque d'analyse d'impact pour les autres taxons et en particulier pour les oiseaux présents sur sites comme le dossier le stipule ;
- Placement de certaines éoliennes très proches de linéaires de haies avec une distance sol-pale trop faible pour éviter la faune volante (chiroptère et oiseaux) ;
- Une réflexion non aboutie sur le modèle d'éoliennes retenu, notamment en privilégiant des éoliennes qui minimiseraient la distance sol-pale

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 7 novembre 2023	Signature :	
		
	Le président	

III. Réponse à l'avis CNPN

- **Absence d'état initial sur les trois taxons à l'exception des chiroptères**
- **Manque d'analyse d'impact pour les autres taxons et en particulier pour les oiseaux présents sur sites comme le dossier le stipule**

L'arrêt de la CAA de Versailles du 26 avril 2023 impose la sollicitation d'une dérogation à la législation sur les espèces protégées uniquement pour les chiroptères. Le juge n'a pas prescrit de dérogation sur les autres taxons, considérant la démarche ERC³ suffisamment aboutie pour les autres espèces inventoriées dans le cadre de ce projet. Par conséquent, le dossier de DEP⁴ n'a pas à évoquer l'état initial et l'impact du projet d'Epuisay sur les autres taxons.

- **Un état initial des chiroptères souffrant de problèmes méthodologiques qui minimisent clairement la diversité spécifiques et l'abondance des espèces sur sites qui datent de 2015 sans aucune actualisation effectuée.**
- **Une analyse des impacts qui s'en trouve de facto faussée pour les chiroptères**

Pour rappel, le projet éolien d'Epuisay a initialement été autorisé le 24 avril 2018 considérant la méthodologie et la pression d'inventaires suffisantes à la bonne évaluation des enjeux du site. Un passage supplémentaire a été réalisé par Envol Environnement en 2023 afin de vérifier l'état permanent des habitats naturels de la zone du projet permettant ainsi de confirmer la validité des inventaires réalisés pour le dépôt initial.

Le caractère daté des inventaires n'est pas de nature à remettre en question les conclusions de l'étude d'impact dans la mesure où les caractéristiques du site n'ont pas évolué depuis 2015. Une jurisprudence en Conseil d'Etat du 13 juillet 2023 vient d'ailleurs confirmer ce fait. Elle confirme l'absence d'un délai maximal pour l'utilisation des études environnementales. De plus, le projet modifié vient réduire les impacts pressentis par la réduction du nombre d'éoliennes et l'augmentation de la garde au sol. Ainsi, il n'est pas prévu d'inventaires supplémentaires pour ce dossier.

Par ailleurs, en l'absence d'écoute continue en hauteur et dans une démarche conservatrice, JPee propose de renforcer le bridage chiroptérologique initialement prescrit dans l'arrêt d'autorisation afin d'augmenter la couverture de l'activité chiroptérologique, notamment aux périodes les plus sensibles. Ce bridage est associé à un suivi de la mortalité également renforcé à hauteur de 48 passages sur l'année, pour répondre à la demande de la MRAe⁵ et rectifier l'erreur de notre porter à connaissance :

- Semaine 11 à 28 : 1 passage par semaine (18 passages)
- Semaine 29 à 43 : 2 passages par semaine (30 passages)

³ Eviter, Réduire, Compenser

⁴ Dérogation Espèces Protégées

⁵ Mission Régionale d'Autorité environnementale

- **Placement de certaines éoliennes très proches de linéaires de haies avec une distance sol-pale trop faible pour éviter la faune volante (chiroptère et oiseaux)**
- **Une réflexion non aboutie sur le modèle d'éoliennes retenu, notamment en privilégiant des éoliennes qui minimiseraient la distance sol-pale.**

A nouveau, il est important de rappeler que le projet initial a été autorisé avec une distance aux haies similaire au projet modifié.

De même, les éoliennes du projet initialement autorisé disposaient d'une garde au sol de 17,5m à 18m. Le changement de gabarit de l'ensemble des éoliennes du projet entraîne une augmentation de la garde au sol à une hauteur de 25m, soit une amélioration de la distance entre la canopée du linéaire boisé la plus proche et le bout de pale des éoliennes. Avec la réduction du nombre d'éoliennes, ces modifications du projet tendent donc vers une réduction des risques de collision et de perte d'habitat pour les chiroptères.

Pour rappel, l'arrêté d'autorisation initialement émis pour le projet éolien d'Epuisay prescrivait le bridage chiroptérologique suivant :

Paramètres Eolienne	Période	Vitesse de vent	Température	Horaire
EPU 3, EPU4, EPU 5 et EPU 6	1 ^{er} août au 31 octobre	6 m/s	10 °C	Du coucher au lever du soleil
EPU1 et EPU 2	1 ^{er} avril au 31 octobre			3 premières heures après le coucher du soleil.

Toutefois, afin de pallier l'absence d'écoute continue en hauteur et dans une démarche conservatrice, JPee propose de renforcer le bridage en appliquant les paramètres suivants :

Paramètres Eolienne	Période	Vitesse de vent	Température	Horaire
Toutes les éoliennes (EPU 1 à 4)	15 mars au 31 octobre	6 m/s	10 °C	Du coucher au lever du soleil

Par cette mesure, toutes les éoliennes du parc éolien d'Epuisay modifié seront mises à l'arrêt durant les périodes les plus sensibles pour les chiroptères.

Dans le cadre de l'exploitation de ses parcs éoliens, JPee veille à ce que l'implémentation des bridages soit correctement effectuée et ce, en amont de la mise en service du parc. De plus, des contrôles récurrents sont effectués afin de s'assurer de l'arrêt des éoliennes dans le respect des paramètres définis (période, horaire, vitesse de vent, température).

Enfin, la réalisation du suivi environnemental réglementaire permettra de vérifier, dès la mise en service du parc, l'efficacité de la mesure de bridage et de l'adapter si nécessaire. Dans l'éventualité où

une mortalité anormale est constatée, JPee est tenu de mettre en place des mesures correctives telles que le renforcement des paramètres du bridage.

Concernant le suivi de mortalité, nous prenons acte de la demande du CNPN et de la MRAe et augmentons la pression de ce suivi sur les périodes les plus mortifères pour la région Centre-Val de Loire, à savoir :

- Semaine 11 à 28 : 1 passage par semaine (18 passages)
- Semaine 29 à 43 : 2 passages par semaine (30 passages)

Le total des sorties sur l'année est alors de 48.

Contact

Emilie FOURGEAUD

Responsable développement éolien Grand Ouest

06.40.12.38.56

emilie.fourgeaud@jpee.fr

Agence Nantes – 1 rue Célestin Freinet, 44200 Nantes